

**Règles relatives au traitement d'une demande d'enquête dans le cadre du processus de destitution ou de suspension du directeur des poursuites criminelles et pénales ou de son adjoint**

1. OBJET

L'objet des présentes règles est d'assurer le traitement d'une demande d'enquête du ministre de la Justice sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du directeur des poursuites criminelles et pénales ou de son adjoint, de manière diligente et attentive, tout en respectant l'exercice des droits fondamentaux de la personne visée par une telle demande d'enquête.

2. APPLICATION

Les présentes règles s'appliquent au traitement d'une demande d'enquête adressée à la Commission par le ministre de la Justice en vertu de l'article 6 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.Q., 2005, c. 34). Elles sont adoptées à titre indicatif. Leur adoption et leur diffusion visent à rendre transparent le processus de traitement d'une telle demande. La Commission les met en application. Toutefois, elle pourra décider d'y déroger lorsque les circonstances le justifient.

3. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

L'enquête est menée par un membre de la Commission désigné par elle à cette fin.

4. ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Un accusé de réception de la demande d'enquête mentionnant le nom du commissaire chargé de l'enquête est transmis au ministre de la Justice par le secrétaire de la Commission.

5. AVIS DE LA DEMANDE D'ENQUÊTE

La Commission donne avis de la demande d'enquête du ministre de la Justice à la personne visée par cette demande. Une copie de la demande d'enquête, de l'accusé de réception adressé au ministre, des motifs invoqués à l'appui de la demande et des présentes règles accompagnent cet avis.

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 4 avril 2019

No. : CI - 003

Secrétaire : Carolynne Lapointe

## 6. HUIS CLOS

L'enquête menée par la Commission a lieu à huis clos.

## 7. PREUVE ET PROCÉDURE

La Commission procède à l'enquête de la manière qu'elle juge à propos.

Elle peut retenir les services d'un avocat (ci-après nommé «procureur désigné») ou de toute autre personne pour l'assister dans la conduite de son enquête.

Elle peut s'enquérir des faits pertinents et convoquer toute personne à témoigner sur ces faits. Les témoins sont assermentés. Ils peuvent être accompagnés d'un avocat.

La personne visée par la demande d'enquête a le droit d'être présente lors de l'enquête. Elle a le droit de contre-interroger les témoins, de présenter une preuve pertinente et de faire des représentations. Elle a également le droit d'être représentée par un avocat.

## 8. PROCUREUR DÉSIGNÉ

La Commission transmet au procureur désigné une copie du dossier de la demande d'enquête.

Le cas échéant, le procureur désigné complète la recherche de la preuve et en assure la présentation devant la Commission.

## 9. COMMUNICATION DE LA PREUVE

Le procureur désigné communique la preuve à la personne qui fait l'objet de la demande d'enquête ou à son avocat lorsqu'elle est représentée, dans un délai raisonnable de manière à permettre une défense pleine et entière dans le respect des droits fondamentaux.

## 10. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à une séance à être tenue au cours de l'enquête est signé par le secrétaire. Cet avis indique l'objet de la convocation ainsi que le lieu, la date et l'heure de la séance.

Sauf urgence, l'avis de convocation est transmis dans un délai raisonnable avant la tenue de la séance de la Commission. Il est adressé à la personne qui fait l'objet de la demande d'enquête, à son avocat lorsqu'elle est représentée, au ministre de la Justice et au procureur désigné.

#### 11. CITATION À COMPARAÎTRE

La Commission peut assigner un témoin pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire un document ou pour les deux objets à la fois. La citation à comparaître doit être signifiée 5 jours francs avant la séance ou au moins 10 jours francs avant ce moment si elle est adressée à un ministre ou à un sous-ministre du gouvernement.

#### 12. ENREGISTREMENT SONORE DE LA SÉANCE

Les débats à la séance sont recueillis par enregistrement sonore, par sténographie ou par tout autre moyen jugé approprié par la Commission.

Le ministre de la Justice ou la personne visée par la demande d'enquête peut également y pourvoir, à ses frais, si la Commission l'autorise et aux conditions que celle-ci détermine.

Si le ministre de la Justice ou la personne visée par la demande d'enquête fait transcrire les débats, elle doit fournir gratuitement une copie de cette transcription à la Commission et au procureur désigné.

#### 13. RAPPORT D'ENQUÊTE

Le commissaire chargé de l'enquête rédige un rapport d'enquête sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération. Il transmet le rapport à la Commission, pour ratification, lors d'une assemblée.

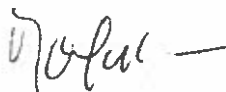
#### 14. TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUÊTE

La Commission transmet une copie du rapport d'enquête au ministre de la Justice, à la personne visée par la demande d'enquête, à son avocat ainsi qu'au procureur désigné.

---

Tel qu'approuvé à la 1<sup>ère</sup> assemblée 2007-2008 de la Commission de la fonction publique le 23 avril 2007.

Le secrétaire,



David Blackburn, CRHA